

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

**Règlement numéro 18-991**

**Modifiant certaines dispositions du *Règlement de zonage numéro 15-924* visant la création de la zone UR-C9 à l'intérieur de la zone UR-C4**

---

Attendu que la Municipalité souhaite modifier certaines dispositions de son règlement de zonage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité;

Attendu que le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage;

Attendu que certaines modifications réglementaires sont susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 12 mars 2018;

Attendu que le projet du présent règlement a été adopté à la séance du 12 mars 2018 ;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1)*, le conseil municipal a tenu le 29 mars 2018 une assemblée publique de consultation au cours de laquelle le projet de règlement a été présenté et discuté avec la population;

Attendu que le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 29 mars 2018;

Attendu que l'avis avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire du second projet du présent Règlement daté du 30 mars 2018 a été affiché aux endroits désignés par le Conseil ;

Attendu qu'aucune demande n'a été reçue;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

Le plan de zonage en annexe A du *Règlement de zonage numéro 15-924* est modifié par la création de la zone UR-C9 à même une partie de la zone UR-C4, de la manière suivante :

Les propriétés foncières portant les numéros de lot : 5 623 763, 5 623 765, 5 623 766, 5 623 813, 5 623 814 à 5 623 821, 5 623 841, 5 623 845 à 5 623 847 et une partie du lot 5 623 678, du cadastre du Québec, sont exclues de la zone



UR-C4 pour être incluses dans nouvelle zone UR-C9 du plan de zonage 3 (périmètre d'urbanisation) joint en annexe A du *Règlement de zonage 15-924*.

### ARTICLE 3

Un croquis est joint en annexe 3.1 du présent règlement afin de schématiquement avec des repères visuels, le résultat des modifications à apporter au niveau de la circonscription des zones UR-C4 et UR-C9 au plan de zonage 3 (périmètre d'urbanisation) en annexe A du *Règlement de zonage numéro 15-924*.

### ARTICLE 4

En annexe B du *Règlement de zonage 15-924*, ajouter à la suite de la grille des usages et normes de la zone UR-C8, la nouvelle grille d'usages et normes UR-C9 telle qu'apparaissant à l'annexe 4.1 du présent règlement.

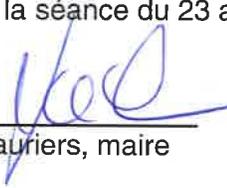
### ARTICLE 5

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 23 avril 2018

  
\_\_\_\_\_  
Joé Deslauriers, maire

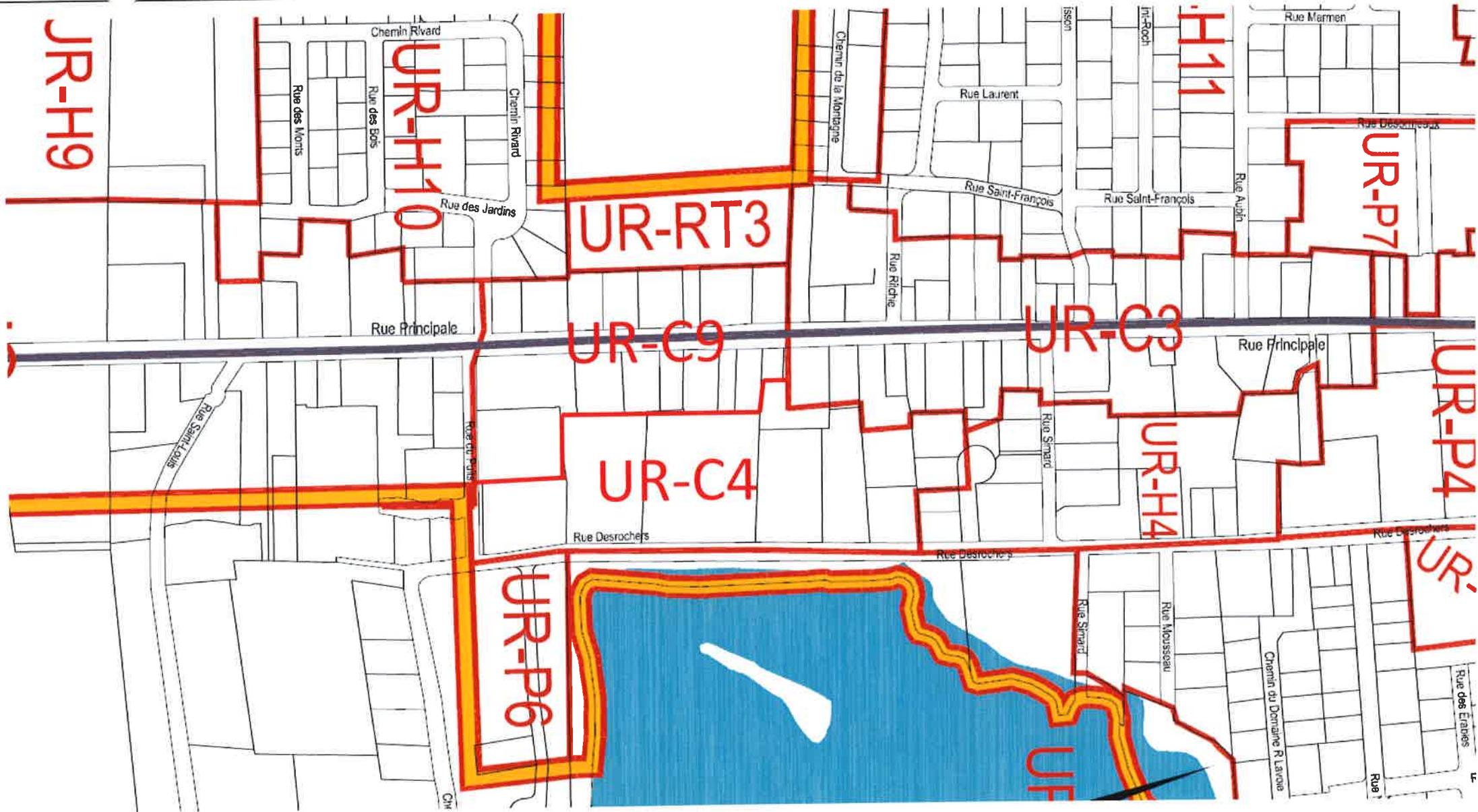
  
\_\_\_\_\_  
Sophie Charpentier, MBA  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

---

### Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion : ..... 12 mars 2018
- Adoption du projet : ..... 12 mars 2018
- Transmission à la MRC : ..... 13 mars 2018
- Avis public séance de consultation : ... 13 mars 2018
- Séance de consultation : ..... 29 mars 2018
- Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement : 29 mars 2018
- Transmission à la MRC : ..... 29 mars 2018
- Avis public référendaire affiché le : ..... 30 mars 2018
- Adoption finale : ..... 23 avril 2018
- Transmission à la MRC : ..... 25 avril 2018
- Avis de conformité de la MRC : ..... 9 mai 2018
- **Entrée en vigueur : ..... 9 mai 2018**
- Avis public- affichage : ..... 15 mai 2018





ANNEXE 4.1

GRILLE DES USAGES ET NORMES						ZONE : UR-C9		
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale					USAGES SPÉCIFIQUES  Autorisés  (2) C401: Récréation intérieure C404: Commerce de restauration C405: Hébergement moyen	
		H2 : Bifamiliale						
		H3 : Plurifamiliale						
		H4 : Multifamiliale						
		H5 : Habitation mobile						
		H6 : Habitation collective						
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité				X		
		C2 : Détail et service léger	X(1)					
		C3 : Détail et service lourd						
		C4 : De récréation et de divertissement		X(2)				
		C5 : Service pétrolier						
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère						Prohibés  (1) C204: Grandes surfaces
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire						
COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaires de récréation extensive							
	P2 : Institutionnelle et administration				X			
	P3 : Service public							
FORESTERIE / F	F1 : Forêt							
CONSERVATION / CN	CN1 : Conservation							
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X	X	X	X	NOTES / NORMES SPÉCIALES 4.3 Usages autorisés dans toutes les zones 5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement 6.1.1 Architecture des bâtiments comportant des unités contiguës 8.1.2.7 Réduction du nombre de cases requises 8.1.2.13 Aménagement de stationnement pour bicyclette dans les zones UR 11.1.4 Calcul de la profondeur de la marge avant en fonction de l'implantation des bâtiments sur les emplacements adjacents dans les zones UR 12.1.2 Préservation des espaces naturels 14.5 Hôtels 14.7 Centre commercial  (2) Les restaurants de type "restauration rapide" doivent se localiser à plus de 250 m des limites de propriété d'un établissement d'enseignement. Grandeur de terrain prescrite en fonction de la présence des 2 services (aqueduc et égout)	
		Jumelée	X	X	X	X		
		Contiguë	X	X	X	X		
	MARGES	Avant (m)	2.5	2.5	2.5	2.5		
		Arrière (m)	4	4	4	4		
		Latérale (m)	2	2	2	2		
		Latérales totales (m)	2	2	2	2		
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (mn / max)	6/	6/	6/	6/			
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)	1/2	1/2	1/2	1/2			
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)	45/	45/	45/	45/			
	DENSITÉS	Logement / bâtiment (max)	6	6	6	6		
C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)		75%	75%	75%	75%			
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m <sup>2</sup> )	300	300	300	300			
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	27	27	27	27			
	LARGEUR MINIMALE (m)	9	9	9	9			
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES	X	X	X	X	AMENDEMENT  Règlement # 18-988		
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION							
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE							
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS							
	CENTRE COMMERCIAUX	X	X		X			
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)							
PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)	X	X	X	X				

